



PRÉFECTURE DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 B 71**  
**AUTORISANT**  
**LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA) LYON CONFLUENCE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**À RÉALISER**  
**L'AMÉNAGEMENT DU BAS-PORT RAMBAUD À LYON 2ÈME DU COURS BAYARD À**  
**LA PLACE GENSOUL**

**Le Préfet**

préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet de la zone de défense sud-est  
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

VU le Code de l'environnement – Livre II – Titre I<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-1, L214-1 à L214-6, et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et ses annexes I et II ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 avril 2012, présentée par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Lyon Confluence, enregistrée sous le numéro 69-2012-00093 et relative à l'aménagement du bas-port Rambaud à Lyon 2ème du cours Bayard à la place Gensoul ;

VU les demandes de compléments sur le dossier d'autorisation faites par le service police de l'eau de l'axe Saône en date du 12 juin 2012 et 23 juillet 2012 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation de septembre 2012 présentée par la SPLA Lyon Confluence ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation de janvier 2013 présenté par la SPLA Lyon Confluence ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 mars 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, personne publique gestionnaire du domaine public ;

VU les remarques émises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 juin 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'avis défavorable du conseil du 2ème arrondissement de Lyon, en date du 19 février 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Lyon en date du 11 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 23 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, réceptionné le 30 mai 2013 ;

VU le courrier de la SPLA Lyon Confluence en date du 11 juin 2013 confirmant l'absence d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une logique de développement durable s'appuyant sur des référentiels nouveaux et s'inscrivant dans la durée ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions du pétitionnaire en matière de prévention du risque inondation notamment en ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique et humain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participe à restaurer les berges de la Saône et à développer des milieux propices à la vie aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire doit déposer avant le commencement des travaux une demande d'autorisation au titre du Code du patrimoine;

**CONSIDÉRANT** les deux réserves et les deux recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

# A R R E T E

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société publique Locale d'Aménagement Lyon Confluence, représentée par son président, M. COLLOMB Gérard, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du bas-port Rambaud à Lyon 2ème du cours Bayard à la place Gensoul.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (a) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (d).	Déclaration
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

- La séquence « Les trois ponts » comprend les opérations suivantes :

- réhabilitation et prolongation de l'estacade existante de l'ancien port d'Occident : les travaux comprennent la construction de l'estacade nord pour élargir la promenade du quai bas, la démolition du bâtiment appartenant à Voies Navigables de France (VNF) pour offrir un meilleur cheminement et de nouvelles perspectives, la réhabilitation de l'estacade existante avec augmentation envisagée de la largeur de la promenade entre la Saône et les bâtiments d'activités et la construction de l'estacade sud au droit des deux ponts routiers ;
- création d'un nouvel espace de loisirs en aval du pont autoroutier. Des gradins marqueront la limite entre cet espace et la promenade sous le pont de l'autoroute A6 ;
- abaissement du quai à son niveau d'origine entre le pont Kitchener-Marchand et le pont ferroviaire et démolition des 2 petites estacades existantes entre les 2 ponts ;
- entre le pont de l'autoroute A7 et le pont Kitchener-Marchand : travaux de réfection de l'escalier par reprise des maçonneries et création d'une rampe pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

- La séquence « Les jardins de Saône » comprend les opérations suivantes :

- l'aménagement de nouvelles terrasses avec un linéaire généreux de bancs, intégrant la disparition du parking existant et la démolition des socles d'anciens bâtiments ;
- la mise en place d'une buvette et de sanitaires sur le quai haut, au droit du cours Suchet ;
- le déplacement du transformateur existant en quai haut et la création d'une buvette-sanitaires ;
- l'escalier d'accès au quai bas au niveau de la rue Bichat sera remplacé par un escalier métallique ;
- modification des accès au bâtiment Navig'Inter par l'ajout d'une rampe d'accès PMR ;
- reprise des réseaux d'alimentation des péniches afin d'améliorer l'aspect esthétique du quai ;
- mise en place de 8 ducs d'albe afin que les passerelles des péniches situées entre le bâtiment Navig'Inter et le cours Bayard n'empiètent plus sur le cheminement piéton du quai bas ;
- réfection des terrains de boule lyonnaise et remplacement de l'escalier d'accès ;
- déplacement du bâtiment des boulistes à une vingtaine de mètres vers l'aval et ajout de sanitaires ;
- remplacement de l'escalier monumental en pierre (20 m de large en quai haut) par un escalier métallique de même nature que celui envisagé au droit de la rue Bichat.

- La séquence « La Rive » et « De Carpentrie » comprend les travaux suivants :

- création d'une passerelle surélevée en structure métallique et platelage bois répondant aux normes PMR ;
- réfection des enrochements en amont de la station service sur 40 m et mis en place d'enrochement (sur 15 m) en aval de la station service pour les péniches ;
- remplacement du ponton flottant par une structure métallique et platelage bois coulissant le long des pieux implantés dans le lit de la Saône ;
- réfection des maçonneries du perré en amont immédiat de la station-service pour les péniches.

- Aménagements concernant plusieurs ou toutes les séquences :

- aménagement de la promenade du quai haut : mise en place d'un revêtement en stabilisé, reconstitution des plantations d'arbres d'alignement, installation de mobiliers urbains, réfection des garde-corps à l'identique, réorganisation des stationnements y compris pour l'accueil des cars ;
- réorganisation complète de l'éclairage sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- aménagement du cheminement sur le quai bas réalisé en béton coulé puis sablé et qui sera équipé de bandes d'éveil et de bandes de guide pour la sécurité ;
- les accès à l'ancien port d'Occident seront repensés pour restreindre l'accès des véhicules (entretien, service...) et supprimer les stationnements sauvages ;
- végétalisation : les arbres en mauvais état sanitaire seront remplacés.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau.

#### 3.1 Protection des eaux souterraines et superficielles

Aucun rejet ni prélèvement nouveau n'est autorisé dans la nappe d'accompagnement de la Saône.

Aucun arrosage des espaces verts n'est réalisé en période de restriction d'usage d'eau pour cause de sécheresse.

En phase travaux, les eaux pluviales sont dirigées vers les réseaux adaptés. En cas d'impossibilité (coût financier, contraintes techniques...), un système de décantation est mis en place pour les eaux rejetées en Saône.

En phase exploitation, les eaux pluviales du projet sont évacuées vers la Saône, *via* une pente en travers orientée vers la Saône afin d'éviter une stagnation des eaux.

Lors de la phase travaux, les prescriptions suivantes sont respectées :

- la base vie et le stockage des matériaux sont implantés en quai haut, sur une aire de stationnement étanche, hors zone inondable pour les crues courantes ;
- le stockage des substances polluantes est réalisé dans des récipients étanches et sur des aires imperméabilisées, abritées et sur rétention ;
- les installations de chantier (cabanes, baraques) sont équipées d'un dispositif de fosses étanches récupérant les eaux usées ainsi que de toilettes chimiques ;
- les opérations d'entretien des engins sont réalisées sur des aires étanches aménagées munies de déshuileur ;
- les eaux de lavage sont collectées dans le réseau d'assainissement après traitement ;
- des bacs de manutention sont mis en place dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention du chantier ;
- des séparateurs à hydrocarbures sont installés dans les zones d'alimentation en carburant des engins ;
- le stockage de produit inflammable est réalisé sur une aire spécifique équipée de bacs de rétention ;
- ~~tous les équipements de lutte contre les pollutions (absorbants, barrage anti-pollution) sont~~ maintenus à disposition sur le chantier ;
- pour éviter les fuites de laitance dans la Saône, des barrières sont mises en place sur la pierre de quai lors de la réalisation des cheminements ;
- la gestion des déchets est assurée rapidement dans des conditions optimales de stockage, de collecte et de traitement ;

- les engins sont positionnés au niveau du bas port ou des rives à proximité immédiate des rampes d'accès afin de pouvoir les évacuer rapidement en cas de crue ;
- les engins utilisés sont récents, maintenus en bon état et contrôlés régulièrement, et disposent de dispositifs anti-pollution.

En phase d'exploitation, aucun véhicule motorisé, à l'exception des véhicules d'entretien, n'aura accès aux berges et aux bas-ports.

### 3.2 Navigation et domaine public fluvial

Préalablement aux travaux, le permissionnaire informe les services de police (eau, navigation, domaine public fluvial) au moins 2 semaines avant le début des travaux, des modalités suivantes :

- plans d'occupation de la rivière par le matériel fluvial et autres équipements ;
- planning des travaux ;
- incidence prévisible des travaux sur la navigation fluviale.

### 3.3 Activités économiques, bateaux logement et pêche

Une information des usagers et une signalisation adaptée sont mises en place. Le phasage des travaux est réfléchi de manière à limiter les impacts sur le trafic.

Une concertation est menée avant le début des travaux avec :

- les activités présentes en bas-port pour assurer la continuité de l'activité ;
- les occupants des péniches logements.

L'association de pêche locale est informée au préalable du démarrage des travaux.

L'accès aux péniches est garanti pendant les travaux.

### 3.4 Matériaux excavés

Préalablement aux travaux de terrassement, le permissionnaire transmet au service police de l'eau, au moins 2 semaines avant le début des travaux un plan de gestion détaillé des matériaux excavés, du site d'excavation à leur destination finale.

Pendant les travaux, le permissionnaire applique ou fait appliquer les prescriptions suivantes :

- les matériaux excavés sont confinés dans des bennes étanches. Les matériaux devront respecter les critères d'admission en décharge définis dans la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;
- aucun réemploi sur site des matériaux déblayés n'est autorisé. Tous les matériaux déblayés sont évacués vers différents sites autorisés en fonction de leur qualité physico-chimique et de leur nature ;
- les matériaux de remblais sont des matériaux inertes ;
- le transport des matériaux est exécuté conformément au tableau ci-dessous :



Produit transporté	Origine de la production	Réglementation applicable
DÉCHET	Entreprise transporteuse	Transport pour compte propre + Transport des déchets
	Autres entreprises	Transport public + Transport des déchets
MATIÈRE DANGEREUSE	Entreprise transporteuse	Transport pour compte propre
		+ Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR*)
	Autres entreprises	Transport public
		+ Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR)
DÉCHET + MATIÈRE DANGEREUSE	Entreprise transporteuse	Transport pour compte propre
		+ Transport des déchets + Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR)
	Autres entreprises	Transport public
		+ Transport des déchets + Réglementation du transport routier des matières dangereuses (ADR)

- lors du transport, les camions-bennes sont bâchés afin d'éviter la dispersion des matériaux ;
- les matériaux sont transportés par type de déchets afin d'éviter tout mélange ;
- les matériaux ne devront pas être mouillés afin d'éviter l'apparition de lixiviat ;
- un registre de traçabilité des matériaux est tenu (cf ci-avant) ;
- un tri et une évacuation appropriée des déchets incompatibles avec un traitement en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), devront être mis en place ;
- en cas de stockage temporaire des matériaux, les prescriptions suivantes sont appliquées : une séparation physique entre les terres excavées et les terrains en place du site ; un bâchage étanche des tas de terres et la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux d'égouttage et de ruissellement de la zone de stockage ; une clôture de l'aire de tri visant à empêcher tout accès au public et tout déversement supplémentaire de déchets ;
- en cas de pollution avérée, les matériaux seront évacués pour traitement, leur confinement sur site respecte les dispositions suivantes : recouvrement de l'ensemble permettant d'éviter le contact avec le sol en place par une géomembrane, une couche de remblais inertes puis une couche d'enrobé recouvre les remblais ; des drains seront mis en place à la base de ces remblais et un dispositif pour récupérer les lixiviats sera mis en place via un regard étanche ; les eaux seront récupérées par pompage et évacuées vers une filière de traitement appropriée ;
- le respect des bonnes pratiques de gestion de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier afin de prévenir le risque de contact direct avec les substances présentes dans les sols et d'inhalation de poussières ;
- un arrosage des terrains est mis en œuvre pour prévenir les envols de poussières.

Après les travaux de terrassement, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le registre de traçabilité de matériaux à jour ;
- les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

En cas de pollutions accidentelles des sols en phase travaux, les terrains concernés font l'objet d'une étude pour déterminer s'ils doivent être excavés et éliminés en décharge, ou traités, ou réemployés sur site. Une intervention très rapide doit permettre de limiter l'extension de la pollution.

### 3.5 Espèces faunistiques et floristique

Les arbres à conserver sont protégés (madriers, palissades) en phase travaux. Les travaux d'abattage des arbres ne sont pas autorisés entre le 1er d'avril et le 31 juillet, période de nidification et de reproduction de l'avifaune.

La zone d'intérêt écologique, avec la présence de *Sparganium emersum*, située en amont de la station-service pour péniches est conservée et fait l'objet d'un balisage réalisé par un écologue botaniste. Les travaux à proximité de cette zone sont exclus entre le 15 avril et le 15 juin. Lors des travaux une barrière anti-matières en suspension est mise en place au droit des travaux de battage de pieux. Ce barrage flottant est équipé de jupes en géotextile.

### 3.6 Espèces invasives

Les espèces invasives sont éliminées par des coupes répétées de manière à réduire au maximum les risques de dissémination.

Seules des espèces indigènes sont implantées. Les espèces exogènes et envahissantes sont interdites. Les engins de chantier doivent être nettoyés de tout germe afin de ne pas générer l'implantation de plantes.

Le choix de la palette de plantation d'arbre respecte les préconisations du RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique) qui visent à diversifier les espèces d'arbres pour réduire le risque allergique.

Le permissionnaire transmet au minimum 1 mois avant le début de chantier un plan de gestion définitif des espèces invasives au service en charge de la police de l'eau. Ce plan devra prendre en compte les interventions pendant et après le chantier.

### 3.7 Archéologie préventive

Le personnel intervenant sur le chantier est dans l'obligation de déclarer immédiatement toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique.

### 3.8 Patrimoine

Une copie du récépissé, témoignant du dépôt officiel du dossier de demande d'autorisation au titre du Code du patrimoine, est adressée au service en charge de la police d'eau, sous 1 mois à compter de la date figurant sur le récépissé.

### 3.9 Nuisances sonores

Préalablement au démarrage du chantier, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau et aux maires des arrondissements concernés par les travaux, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Le permissionnaire est tenu, en phase travaux, de faire respecter les prescriptions :

- des arrêtés du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier,
- du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,
- de l'arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Sauf impossibilité motivée, les travaux sont exécutés exclusivement de jour de 8h à 17h. Dans la

nécessité de travaux de nuit, le permissionnaire veille à ce que l'émergence sonore soit inférieure ou égale à 3dB (A).

En phase exploitation, compte tenu de la fréquentation accrue des sites, le permissionnaire fait respecter les prescriptions des décrets n° 2006-1099 du 31 août 2006 « *relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique* » et n° 98-1143 du 15 décembre 1998 « *relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse* ».

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

##### 4.1 Entretien des espaces verts

L'entretien des espaces verts est exclusivement mécanique et n'emploie aucun produit phytosanitaire. Les nettoyages de mobilier et des bas-ports sont réalisés avec des nettoyeurs haute pression et de l'eau sans détergent en toutes circonstances.

##### 4.2 Suivi en phase chantier et en phase exploitation

Le permissionnaire définit dans un rapport de surveillance (disponible dès le début des travaux) les modalités de suivi (fréquences, indicateurs, méthodes et moyens humains et financiers affectés) mentionné ci-dessous :

- suivi des prévisions des crues en phase chantier et en phase exploitation ;
- suivi de la qualité des matériaux excavés ;
- suivi contractuel pendant deux ans des entreprises ayant réalisé les travaux de plantation ;
- suivi des espèces invasives ;
- dispositif de veille écologique établi sous la forme d'un protocole de suivi détaillant les indicateurs biologiques choisis et les modalités d'analyse qui permettront d'attester de l'évolution du site ;
- suivi écologique des espèces animales et végétales présentes sur les sites ;
- suivi spécifique des déchets de chantier.

Le permissionnaire est également tenu de mettre en place un suivi général de la phase chantier comprenant un suivi des rejets et des nuisances acoustiques.

Les eaux usées provenant du chantier sont rejetées dans le réseau d'assainissement du Grand Lyon après accord du gestionnaire du réseau. La convention de raccordement au réseau du Grand Lyon est transmise au service en charge de la police de l'eau un mois avant le début des travaux. Des analyses mensuelles sur la qualité de ces eaux usées avant rejet dans le réseau sont effectuées à la charge du permissionnaire.

Les valeurs limites des paramètres à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Seuil limite
Température	30° C
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DBO5	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
Azote total	150 mg/L
Phosphore total	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En cas de dépassement des seuils, les effluents sont collectés et évacués vers un centre de traitement approprié, ou bien font l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau .

Aucun rejet d'eaux en provenance du chantier n'est autorisé dans les eaux superficielles.

Préalablement au chantier, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau son rapport de surveillance. Ce rapport est tenu à jour durant toute la phase chantier et la phase exploitation.

Le permissionnaire est tenu de conserver ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative et des agents de contrôle.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire décrit de façon précise les mesures appliquées en cours de chantier en concertation avec l'entreprise réalisant les travaux, dans un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Les recommandations générales décrivant les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle sont retranscrites par le coordonnateur SPS du chantier dans le plan général de coordination (PGC). Ce document est soumis à l'avis du service police de l'eau deux semaines avant le début des travaux.

## **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

### 6.1 Mesures de prévention générales

Le permissionnaire s'assure que les entreprises en charge du chantier établissent un SOPRE (Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement).

Le chantier est conforme à la charte « chantier-vert » :

- les entreprises et les personnels intervenant sur le chantier sont sensibilisés et responsabilisés en matière de protection de la qualité du milieu naturel ;
- les engins utilisés sont récents, maintenus en bon état et contrôlés régulièrement ;
- les engins disposent de dispositifs anti-pollution (absorbants, boudins...);
- les travaux sont réalisés progressivement le long du linéaire (2 équipes partent de part et d'autre du linéaire), si bien qu'à l'avancement, l'espace et la durée des travaux concernés pour chaque portion de travaux sont réduits au maximum.

### 6.2 Mesures concernant les déchets flottants et le rejet de particules fines

Des barrages flottants sont implantés autour des zones de chantier afin de récupérer les déchets flottants et les hydrocarbures qui sont traités et évacués dans les conditions et vers les filières adéquates.

Ces barrages flottants sont également équipés de jupes en géotextile pour limiter la dispersion de panaches de MES dans les eaux superficielles.

Dans les zones où les eaux pluviales de chantier ne peuvent être collectées dans le réseau d'eaux pluviales de chaussée, elles sont collectées puis décantées avant rejet en Saône au niveau de qualité « bon » définit dans l'arrêté du 25 janvier 2010 « *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement* ».

Le permissionnaire veille à ce que l'entreprise chargée des travaux prévoit les dispositifs nécessaires pour éviter l'écoulement et la stagnation de l'eau hors de l'emprise de son chantier.

Des grilles et avaloirs de récupération des eaux de ruissellement des voies et parkings, ou d'assèchement des fouilles, sont conçus avec une décantation suffisante et un système de siphonnage pour éviter que les déchets légers ne soient entraînés dans les réseaux publics.

### 6.3 Mesures concernant le risque inondation

L'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre est en contact permanent avec le service de prévision des crues. Une cote d'alerte de crue est fixée et transmise pour information au service en charge de la police de l'eau. Lorsque cette cote est atteinte, l'évacuation des matériaux et des engins doit se faire en moins de 24 heures.

Les installations de chantier sont implantées de manière à ce que l'ensemble des matériaux et matériels puissent être rapidement déplacés hors de la zone inondable en cas de crue importante de la Saône.

La circulation des engins de travaux publics est strictement limitée aux emprises du projet.

#### 6.4 Autres mesures

Après les épisodes de crue de la Saône, le permissionnaire s'engage à collecter et évacuer les éventuels embâcles et déchets, trouvés sur chaque site d'aménagement, en centres de stockage de déchets agréés ou de les entreposer dans les stocks de matériaux de la commune.

Les véhicules ne stationneront pas sur la végétation à conserver sur la séquence « La Rive ».

L'éclairage mis en place sur les sites est dirigé vers le sol. Les horaires de fonctionnement seront adaptés à la saison et l'intensité lumineuse est limitée au stricte minimum.

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

- L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
- L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement .

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté 2 ans après la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de sa notification au permissionnaire. Elle est renouvelable dans les conditions citées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Lyon ainsi que la mairie d'arrondissement de Lyon 2ème.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, ainsi qu'à la mairie d'arrondissement de Lyon 2ème pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.



## Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire du 2ème arrondissement de Lyon, le maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 17 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le

03 JUL. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

### Pièces jointes:

- Copie de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
- Copie de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement